

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 2687

DECISION n° F08213U0064

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 11 octobre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0064, relative au projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin la Plaine, transmise par la commune de Saint-Martin la Plaine (Loire) ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 18 octobre 2013 et sa réponse en date du 12 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale de la protection des populations de la Loire le 8 novembre 2013 ;

Considérant que la présente procédure de révision simplifiée du PLU a pour seul et unique objet d'étendre la zone urbaine (U1) pour permettre le développement du parc zoologique de Saint-Martin la Plaine, ainsi que de l'espace d'accueil pour fauves et primates porté par l'association « Tonga Terre d'Accueil », en lien avec le parc zoologique ;

Considérant que cette extension de la zone U1 vise essentiellement à prendre en compte des équipements, bâtiments et espaces existants et déjà utilisés par le parc zoologique ou l'association « Tonga Terre d'Accueil » (bassin de rétention, local technique, bâtiments d'élevage et d'accueil de l'association précitée, espace de stationnement paysager complémentaire) ;

Considérant que la seule partie de cette extension de zone U1 qui vise à permettre la construction d'un nouveau bâtiment (l'espace d'accueil pour fauves et primates de l'association « Tonga Terre d'Accueil ») concerne une parcelle de 5 540 m², située en continuité immédiate des

bâtiments existants et déjà utilisés par le parc (et que la présente procédure vise à intégrer à la zone UI) ;

Considérant, au regard de l'article R. 121-16 (4°, b) du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale et des articles L. 145-9 et suivants et R. 145-1 et suivants de ce même code relatifs aux unités touristiques nouvelles :

- que le territoire de Saint-Martin la Plaine est concerné par la loi Montagne et n'est plus couvert, à la date de la présente demande d'examen au cas par cas, par un schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable ;
- qu'en l'état du PLU, l'extension envisagée pour le parc zoologique et les bâtiments de l'association n'est pas située dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation ;
- que toutefois, compte-tenu de la pré-existence de la plupart des équipements, espaces et bâtiments concernés par la future zone UI, ce projet d'extension du parc zoologique et des bâtiments de l'association « Tonga Terre d'Accueil » se situe sous le seuil des 300 m² de surface de plancher totale fixé à l'article R. 145-3 (2°, a) du code de l'urbanisme ;

que de ce fait, cette procédure de révision simplifiée ne prévoit pas d'UTN soumise à autorisation et n'est pas concernée par l'évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le site du projet se situe hors des zones d'intérêt écologique ou paysager majeurs (dont les sites Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les parcs et réserves naturels, les ZNIEFF, les sites classés ou inscrits) ;

Considérant que la présente procédure de révision simplifiée a déjà été soumise, notamment, aux procédures d'accord du syndicat mixte du SCoT Sud Loire et d'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune, des dispositions réglementaires applicables et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision simplifiée du PLU de Saint-Martin la Plaine ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin la Plaine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale et jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Saint-Étienne, le 13 novembre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CAFFREY

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

